



## Rapport de VISITE

Peloton de gendarmerie autoroutier

Saint-Arnoult-en-Yvelines 78

Le 22 juin 2009

## **Contrôleurs :**

Jacques GOMBERT Chef de Mission

Jean COSTIL

Bernard RAYNAL

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du peloton de gendarmerie autoroutier de Saint-Arnoult-en-Yvelines le 22 juin 2009, implanté route de Denisy à PONTHEVRARD (78730).

### **1. Conditions de la visite**

Les trois contrôleurs sont arrivés au peloton de gendarmerie le 22 juin à 11 h 45. La visite s'est terminée à 18 h 45.

Les contrôleurs ont été accueillis dans un premier temps par divers sous-officiers de gendarmerie, puis dans un second temps par un adjudant suivi quelque temps après par le lieutenant commandant le peloton.

L'officier a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions qui lui ont été posées.

Les contrôleurs soulignent la qualité de l'accueil qui leur a été réservé.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec un adjudant.

Les contrôleurs ont visité la chambre de sûreté. Aucune personne ne faisait l'objet d'une mesure de garde à vue le jour de la mission. Ce lieu unique est utilisé comme local de garde à vue, cellule de dégrisement et dépôt provisoire, comme ont pu le constater les contrôleurs le 22 juin à 17 h 30. Lors d'une opération d'extraction judiciaire un véhicule de la gendarmerie est tombé en panne. Le détenu concerné a été provisoirement placé dans cette cellule en attendant la réparation du véhicule.

Il a été déclaré aux contrôleurs que le peloton ne possédait pas de documents concernant le fonctionnement du service. Seul un organigramme du personnel a été remis à la mission.

Les contrôleurs ont contacté téléphoniquement le procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Versailles. Ce magistrat n'a pas fait état de difficultés particulières concernant le fonctionnement du peloton autoroutier.

Le rapport de constat a été transmis au commandant du peloton de gendarmerie le 15 juillet 2009. Aucune réponse n'est parvenue à ce jour au contrôle général des lieux de privation de liberté.

## **2. Présentation du peloton de gendarmerie**

Le peloton de gendarmerie se situe dans un local mis à disposition à titre gracieux par la société COFIROUTE, gestionnaire privée de l'autoroute. Seuls les frais de fonctionnement sont à la charge de la gendarmerie.

Le peloton se situe dans un local situé à la droite des zones de péage des véhicules, dans le sens province-Paris. Ce local, sur trois niveaux, d'une superficie totale de 370 m<sup>2</sup> comprend au rez-de-chaussée des bureaux, deux douches, deux WC et les locaux de la brigade rapide d'intervention (BRI).

Au premier étage se situent les bureaux des gradés ainsi que le local de garde à vue.

Au deuxième étage se trouvent les bureaux des personnels des brigades et l'accueil du public.

Le peloton dépend du ressort de trois parquets : le TGI de Versailles (78), le TGI d'Evry (91), le TGI de Chartres (28). Il a compétence sur l'autoroute A10 du point kilométrique 2 au point kilométrique 54 (Vierville dans l'Eure-et-Loir) et, sur l'autoroute A11, du point kilométrique 2 au point kilométrique 36. Dans cette zone sont implantées deux importantes aires de services à Limours et Brie-sous-Forge, ainsi que quatre aires de repos.

La compétence du peloton s'étend sur 13 % du réseau de COFIROUTE (1000 km).

Au péage de Saint-Arnoult transitent cinq mille véhicules/heure en période normale. Ce chiffre peut atteindre sept mille véhicules/heure en période de grands départs.

En 2008, la moyenne se situe aux alentours de 87 000 véhicules par jour. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il s'agit de la barrière de péage la plus importante d'Europe.

Sur la zone de compétence du peloton il est observé une diminution du nombre d'accidents (en 2005 : 45 ; en 2006 : 43 ; en 2007 : 36 ; en 2008 : 16 ; au 18 juin 2009 : 9).

Le nombre de tués était de quatre en 2004, de sept en 2005, de six en 2006, de deux en 2007, d'un en 2008.

Le peloton de gendarmerie est chargé de relever non seulement les infractions routières mais également toutes les infractions pénales commises dans son ressort. Toutes les enquêtes sont également diligentées au niveau du peloton de Saint-Arnoult qui recueille les plaintes et accueille le public.

En 2008, environ sept mille procès verbaux de constatations ont été établis : 2/3 concernaient des infractions au code la route ; 1/3 représentait d'autres infractions pénales. Celles le plus fréquemment relevées sont les séjours irréguliers d'étrangers et la détention de stupéfiants.

Le nombre de gardes à vue a augmenté de manière conséquente : 26 en 1999 ; 56 en 2000 ; 56 en 2001 ; 70 en 2002 ; 46 en 2003 ; 59 en 2004 ; 81 en 2005 ; 94 en 2006 ; 145 en 2007 ; 115 en 2008 ; depuis le premier janvier 2009, 38 personnes ont fait l'objet d'une mesure de garde à vue (à noter que du 29 mai au 22 juin 2009, jour de la visite, aucune personne n'a été placée en garde à vue).

Le peloton se compose de trente-neuf militaires soit un lieutenant, vingt-cinq sous-officiers, treize gendarmes adjoints volontaires (GAV). Sur cet ensemble on note la présence de quatre femmes, dont un sous-officier et trois GAV.

Six gendarmes sont officiers de police judiciaire (OPJ), lesquels sont chargés d'assurer une permanence quotidienne.

Les effectifs sont composés de trois brigades. Chacune est chargée d'effectuer un service de huit heures.

A noter enfin que dix gendarmes motocyclistes sont affectés au peloton.

Les gendarmes sont tous logés dans un casernement situé à Saint Arnoult.

### **3. Les conditions de vie des gardés à vue.**

#### **3.1 L'arrivée en garde à vue.**

Les personnes amenées au peloton de gendarmerie ne sont menottées que si la situation l'exige. Le menottage est effectué devant ou derrière en fonction de la dangerosité des intéressés.

Un officier de police judiciaire décide du placement en garde à vue après avoir entendu la personne dans un des bureaux du peloton.

La personne placée en garde à vue est fouillée par un agent du même sexe. Il peut s'agir d'une fouille par palpation ou d'une fouille intégrale en fonction de la personnalité et de l'infraction reprochée.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les femmes conservaient leur soutien-gorge. En revanche, les lunettes sont retirées ainsi que les ceintures et les chaussures.

Les objets de valeur ainsi que l'argent sont placés dans une enveloppe déposée dans l'un des trois coffres du peloton. Un inventaire contradictoire est établi.

A noter qu'il n'existe pas de local spécifiquement dédié aux opérations de fouille ; celles-ci s'effectuent à l'intérieur même de la chambre de sûreté ainsi que l'ont constaté les contrôleurs lors de l'arrivée d'un détenu extrait.

#### **3.2 Les bureaux d'audition.**

Il n'existe pas de local spécifique dédié aux auditions. Tout bureau peut en faire office.

Les locaux, qui se situent de plain-pied, sont barreaudés à l'intérieur. Aucun anneau n'est disposé au sol ou sur les murs. Le peloton dispose de deux caméras webcam notamment pour l'audition éventuelle de personnes mineures.

### **3.3 La chambre de sûreté.**

La chambre de sûreté se situe au premier étage. Elle est fermée par une lourde porte en acier munie de deux verrous imposants maniés avec une clé et d'un œilleton qui ne permet pas de bénéficier d'une visibilité d'ensemble de la cellule.

La surface du local est de 2,37 m sur 1,78 m soit 4,22 m<sup>2</sup>. La hauteur sous plafond est de 2,50 m. Sur la droite se trouve un bat-flanc en béton de 2 m sur 0,70 m. Sur ce bat-flanc se trouve un matelas propre d'1m80 sur 0,67 m de largeur. Deux couvertures et un rouleau de papier hygiénique se trouvaient sur le matelas.

Le WC à la turque en inox se situe face à la porte d'entrée. La chasse d'eau est actionnée depuis l'extérieur. Son débit est insuffisant.

La lumière est actionnée de l'extérieur. Elle est protégée par un vitrage en carreaux translucides situé dans l'angle au-dessus du WC. Près de ce vitrage se trouve une bouche d'aération de ventilation mécanique.

La peinture est propre et les murs sans graffitis. Le sol est peint en gris ainsi que le bat- flanc.

Les contrôleurs ont constaté l'absence de point d'eau, de lumière naturelle, de visibilité d'ensemble depuis l'œilleton. Aucun système de vidéosurveillance n'est installé. Il n'existe ni bouton d'appel, ni interphone ni détecteur de fumée. La chambre de sûreté ne bénéficie d'aucun système de chauffage.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la surveillance était assurée par des rondes effectuées tous les quarts d'heure par un gendarme qui émarge un registre *ad hoc*.

Selon les gendarmes, aucun incident lié aux gardes à vue ne s'est produit depuis des années et les procédures pour outrages sont inexistantes.

Il est affirmé aux contrôleurs que la chambre de sûreté n'est destinée à recevoir qu'une seule personne. Dans l'hypothèse où plusieurs individus seraient mis en cause, il est parfois nécessaire de procéder à des transferts sur les brigades avoisinantes de Saint- Arnoult et d'Ablis, lesquelles disposent chacune de deux geôles.

### **3.4 Les locaux annexes.**

Il n'existe pas de locaux spécialement dédiés aux avocats et aux médecins qui reçoivent les personnes gardées à vue dans un bureau vacant.

### **3.5 Les opérations de signalisation.**

Elles sont effectuées dans tout bureau disponible. Les relevés dactyloscopiques sont effectués sur support papier et transmis au fichier automatisé des empreintes digitales

(FAED) de Versailles. Trois photos numériques du visage sont réalisées ainsi que celles des signes particuliers (tatouages, cicatrices...).

Selon l'infraction constatée, un prélèvement salivaire est effectué afin d'alimenter le fichier national des empreintes génétiques. Si l'enquête en cours le nécessite, d'autres examens peuvent être réalisés tels que des analyses toxicologiques.

### **3.6 L'hygiène.**

Aucun kit d'hygiène n'est remis au gardé à vue. Il est affirmé aux contrôleurs que les gardés à vue peuvent se rendre dans les deux douches du rez-de-chaussée. Interrogés sur ce point, les gendarmes ont admis que la douche n'était jamais proposée aux gardés à vue. En revanche les familles ont la possibilité de remettre des produits d'hygiène à leurs proches.

Il existe un stock constitué d'un matelas et de quatre à cinq couvertures. Elles ne sont pas nettoyées après chaque usage. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'elles étaient nettoyées chaque mois.

L'entretien des locaux n'est pas assuré par une société privée mais par les gendarmes eux-mêmes. L'hygiène des sanitaires laisse à désirer.

### **3.7 L'alimentation.**

Il est proposé aux personnes gardées à vue du café au petit déjeuner ainsi que des gâteaux secs.

Au déjeuner et le soir sont proposés des plats cuisinés contenus dans des boîtes en aluminium. Le contenu, versé dans une assiette en plastique, est réchauffé dans un four à micro-ondes. Un stock de douze boîtes est entreposé dans une armoire située dans un local avec coin cuisine au rez-de-chaussée. Plusieurs menus sont disponibles : bœuf carottes, navarin d'agneau, poulet basquaise, porc lentilles, tortellini au bœuf, chili con carne. Une des boîtes était périmée depuis le 10 février 2009.

Il est remis au gardé à vue avec le repas une cuillère en plastique avec une serviette en papier.

Un gobelet d'eau du robinet est remis à la demande et aussitôt repris.

Le registre ne mentionne qu'à deux reprises la fourniture d'aliments aux personnes gardés à vue.

## **4 Le respect des droits des personnes gardées à vue.**

### **4.1 La notification des droits.**

La notification des droits figure sur toutes les procédures présentées aux contrôleurs. Celles-ci sont émargées à la fois par l'officier de police judiciaire et la personne gardée à vue.

L'accomplissement de ces formalités est également mentionné sur le registre de garde à vue.

Il est indiqué si la personne concernée a souhaité ou non faire appel à un médecin, contacter un avocat, informer sa famille ou son employeur.

La notification des droits est différée pour les personnes en état d'ébriété. Une mention spécifique est faite sur les procès verbaux.

#### **4.2 L'information du parquet.**

Une liste des magistrats de permanence est à la disposition des gendarmes. Les militaires indiquent que les délais d'attente pour obtenir une communication téléphonique avec un substitut sont souvent très longs. Les procès-verbaux sont transmis par télécopie au parquet concerné.

Depuis le premier janvier 2009, le parquet a autorisé la prolongation de sept gardés à vue au-delà de vingt-quatre heures sur un total de trente-huit personnes.

#### **4.3 L'information d'un proche.**

Depuis le début de l'année, treize personnes sur trente-huit ont demandé que leurs proches soient informés de leur situation.

#### **4.4 L'examen médical.**

Les gendarmes font appel à l'unité médico-légale (UML) de Versailles située à 55 kilomètres de Saint-Arnoult. Le médecin requis se déplace et la consultation se fait dans un bureau disponible.

Dès lors qu'une personne détient des médicaments il est fait systématiquement appel à un médecin. Si celui-ci prescrit un traitement médical, les médicaments nécessaires sont soit remis par la famille, soit achetés par les militaires, a-t-il été affirmé aux contrôleurs.

En cas de troubles mentaux constatés par le médecin, il peut être demandé une hospitalisation d'office. Tel a été le cas à deux reprises depuis 2005.

Onze appels au médecin de permanence ont été effectués depuis le premier janvier 2009.

#### **4.5 L'entretien avec l'avocat.**

Il n'existe pas de local spécialement dédié. La liste des avocats inscrits au barreau n'est pas affichée dans les locaux. Le plus souvent les gardés à vue demandent à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Il est précisé aux contrôleurs que les avocats se déplaçaient sans difficulté.

Huit personnes ont demandé à bénéficier du service d'un avocat depuis le début de l'année.

#### **4.6 Le recours à l'interprète.**

La notification des droits peut se faire téléphoniquement par l'intermédiaire d'un interprète. Si nécessaire l'interprète se déplace et les gendarmes n'hésitent pas à aller le chercher à la gare la plus proche.

La liste des interprètes est celle des experts agréés par la cour d'appel.

#### **5.8 Le registre de garde à vue.**

Il existe au peloton de gendarmerie un seul et unique registre de garde à vue.

Le registre clos a été ouvert le 12 juin 1992 et terminé le 10 mai 2007. Ce registre a été visé par le commandant d'escadron de sécurité routière du département en mars 2002, en mars 2003, en mars 2004, en mars 2005.

Le registre en cours a été ouvert le 10 mai 2007. Ce registre comporte une première partie dite administrative et une deuxième partie dite judiciaire. Les contrôleurs ont effectué une analyse des gardes à vue réalisées depuis le 1<sup>o</sup> janvier 2009.

Sur les 38 gardés à vue en 2009, 12 cas concernaient une infraction sur la législation des étrangers et 19 cas celle sur un contrôle positif d'un état d'imprégnation alcoolique.

Aucun mineur, ni aucune femme n'ont été placés en garde à vue depuis le début de l'année.

Les contrôleurs ont constaté qu'il y a eu entre une et trois auditions par personne placée en garde à vue. Il est observé que le temps minimum de celles-ci est de trente minutes et le temps maximum de deux cent quatre-vingt quinze minutes (4 h 55).

Le registre est bien tenu. La plupart des rubriques sont renseignées avec soin.

Les mentions écrites ont été recoupées avec un examen approfondi d'un certain nombre de dossiers.

Le registre de garde à vue n'est pas visé par l'autorité judiciaire comme il a été indiqué.



## CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1- Il a été affirmé aux contrôleurs que les femmes gardées à vue conservaient leur soutien-gorge. Cette pratique, respectueuse des droits inhérents à la dignité de la personne humaine, devrait pouvoir être étendue aux gardés à vue porteurs de lunettes. Il n'est pas acceptable, sauf pour des raisons de sécurité dûment motivées par des raisons très particulières tenant à la personnalité de l'intéressé, de priver une personne de ses lunettes (Cf. § 3.1).
- 2- Il serait souhaitable d'installer un point d'eau, un bouton d'appel, un interphone et un détecteur de fumée dans la chambre de sûreté ; il est impératif de prévoir un système de chauffage. La visibilité depuis l'œilleton devrait aussi pouvoir être améliorée (Cf. § 3.3).
- 3- Une douche doit être proposée aux personnes gardées à vue dès lors que cette mesure se prolonge au-delà de vingt-quatre heures (Cf. § 3.6).